

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO: 20-250

Règlement de tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents

- ATTENDU** que la municipalité a mis sur pied un service de sécurité incendie ;
- ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;
- ATTENDU** que le service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;
- ATTENDU** que de ce fait, la municipalité peut encourir des déboursés importants ;
- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;
- ATTENDU** qu'avis de motion a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 14 avril 2020;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODE DE TARIFICATION

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention :

- a)** Lorsqu'une autopompe, une autopompe-citerne ou une citerne se rend sur les lieux de l'intervention : 300 \$/heure véhicule.
- b)** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention : 100 \$/heure/véhicule.
- c)** Le salaire payé pour chaque membre du service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention.
- d)** Les autres frais encourus par la municipalité pour répondre aux besoins de l'intervention (rétrocaveuse, décontamination des équipements, etc.) sous présentation des pièces justificatives.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure est exigible et chargé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière de 11 mai 2020 par la résolution numéro _____ sur proposition
du conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité.

Annick Brault
Mairesse

Lise Lapointe
Directrice générale

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du règlement : 11 mai 2020
Résolution # _____